

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 Savigny-le-temple

Savigny-le-temple, le **16 FEV. 2024**

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/01/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

AUTOLUBRIFICATION-PRODUITS DE SYNTHÈSE

rue de la Mare Blanche
77186 Noisiel

Références : E/24-0397
Code AIOT : 0006502048

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/01/2024 dans l'établissement AUTOLUBRIFICATION-PRODUITS DE SYNTHÈSE implanté RUE DE LA MARE BLANCHE 77186 NOISIEL. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AUTOLUBRIFICATION-PRODUITS DE SYNTHÈSE
- RUE DE LA MARE BLANCHE 77186 NOISIEL
- Code AIOT : 0006502048
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société est spécialisée dans le traitement de surface et l'application de revêtements par pistelage, projection thermique, bain fluidisé ou trempé-centrifugé. Elle dispose d'un arrêté d'autorisation préfectoral n°98 DAE 2 IC 300 du 18 décembre 1998 et est classée au titre des rubriques 2567, 2565, 2940, 1185, 2575 et 4719.

Contexte de l'inspection :

- Suite de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2017/DRIEE/UD77/041 du 28 avril 2017 ;
- Gestion des déchets ;
- Surveillance des PFAS ;
- Moyen de lutte contre l'incendie ;
- Prévention des pollutions accidentelles.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Risques	AP de Mise en Demeure du 28/04/2017, article 2.4 (chapitre V)	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
3	Situation administrative	Code de l'environnement du 04/01/2024, article R.511-9	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
7	Prévention des pollutions accidentelles	Arrêté Préfectoral du 18/12/1998, article Article 7.1.1 du chapitre 1 du titre 3	Demande d'action corrective	1 mois
8	Moyen de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 18/12/1998, article Article 7.1.1 du chapitre 5 du titre 3	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
11	Déchets	Arrêté Préfectoral du 18/12/1998, article Article 3.2 du chapitre 3 du titre 3	Demande d'action corrective	1 mois
12	Déchets	Arrêté Préfectoral du 18/12/1998, article Article 4.5 du chapitre 3 du titre 3	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Surveillance piézométrique	AP de Mise en Demeure du 28/04/2017, article 4	Levée de mise en demeure
4	Eaux	Arrêté Préfectoral du 18/12/1998, article Article 3.2 du chapitre 1 du titre 3	Sans objet
5	Eaux	Arrêté Préfectoral du 18/12/1998, article Article 4 du chapitre 1 du titre 3	Sans objet
6	PFAS	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article Article 2 à 4	Sans objet
9	Prévention des risques	Arrêté Préfectoral du 18/12/1998, article Article 2.3 du chapitre 5 du titre 3	Sans objet
10	Disposition sur l'application de peinture	Arrêté Préfectoral du 18/12/1998, article Article 4 du titre 5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite a permis de constater la bonne prise en compte des prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2017/DRIEE/UD77/041 du 28 avril 2017. L'exploitant a poursuivi les actions de suivi des eaux souterraines et a passé commande pour la réalisation de travaux de protection contre la foudre. À réception de procès verbal de fin des travaux, la mise en demeure pourra être levée.

Concernant les autres points à l'ordre du jour, l'exploitant doit impérativement s'assurer de disposer de rétention de dimensions adaptées et disponible pour le stockage de ses déchets. Concernant les déchets, il est également impératif de limiter davantage le temps de présence des produits dans la zone tampon pour s'assurer de ne pas de stocker des déchets incompatibles sur la même rétention.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Surveillance piézométrique

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 28/04/2017, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Maintien de la surveillance
Prescription contrôlée : ARTICLE 4 Surveillance piézométrique de l'APC de 2009 Implantation des piézomètres L'exploitant implante un réseau de surveillance piézométrique de la nappe sur son site de NOISIEL. Ce réseau est composé de deux piézomètres, un situé en aval hydraulique du site et un piézomètre en amont. Les ouvrages sont réalisés avec le plus grand soin et dans les règles de l'art. Ils sont conçus et implantés afin d'éviter toute infiltration d'eau de surface. Ils ne doivent en aucun cas mettre en communication deux nappes distinctes. Les têtes d'ouvrage sont surélevées d'au moins 20 m par rapport au terrain naturel. Elles se trouvent dans un avant-puits maçonné ou tubé de façon étanche. Toutes les dispositions nécessaires sont prises afin de maintenir les ouvrages en bon état. Les ouvrages sont cadenassés, protégés contre les chocs et les risques d'arrachement. Ils sont facilement accessibles et aisément repérables.
Modalité de surveillance Deux fois par an (dont un en période hivernal et un en période estival), le niveau piézométrique est relevé et un prélèvement est réalisé sur chacun des ouvrages. Ces relevés et prélèvements sont effectués selon les normes et pratiques en vigueur. Les échantillons sont prélevés et analysés par un laboratoire agréé selon les normes en vigueur. Les paramètres analysés sont les suivants : - Niveaux de la nappe, - Métaux (nickel, cuivre, chrome, fer, manganèse, molybdène, aluminium et zinc), - Hydrocarbures totaux. La fréquence et la nature des relevés, prélèvements et analyses peuvent être modifiées ultérieurement en fonction des résultats obtenus et de leur évolution.
Transmission des résultats Un rapport contenant les résultats des relevés et mesures prescrits ci-dessus est transmis à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois suivant leur réalisation. Les résultats

sont commentés. Le rapport fait apparaître les évolutions éventuelles de la qualité des eaux souterraines et comprend les éléments d'interprétation disponibles.

Si les résultats des campagnes de mesures mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant doit en informer sans délai le préfet et l'inspection des installations classées.

Il doit prendre les dispositions nécessaires pour rechercher l'origine de la pollution et, si elle provient de ses installations en Supprimer les causes. Il informe l'inspection des installations classées des résultats de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées afin de remédier à cette pollution.

Constats :

Par courriel du 25 janvier 2024, l'exploitant a transmis le dernier rapport de surveillance des eaux souterraines (n°0482714-R6756) daté du 24 novembre 2023 et réalisé par la société ERM.

L'exploitant a indiqué que lors des campagnes de suivi des eaux souterraines de décembre 2018 et de juillet 2019, des valeurs PID (Déecteur photo-ionisant pour les composés volatils) élevées ont été mesurées à l'intérieur du tubage au droit de l'ouvrage Pz2, l'analyse des COHV a donc été rajoutée sur l'ensemble des ouvrages en décembre 2019 et en juillet 2020. Les résultats d'analyses ont mis en évidence la présence du Trichloréthylène (TCE) et du cis-1,2-Dichloréthylène (cis-1,2-DCE) au droit des ouvrages Pz2 et Pz3 .

L'exploitant suppose que l'origine de cette pollution est liée à l'utilisation de la dégraisseuse au trichloréthylène dont la fin d'activité et l'enlèvement ont eu lieu en 1998.

Après cette détection 3 piézomètres ont été ajoutés en avril 2023, afin de mieux caractériser la zone polluée. Depuis, l'exploitant a décidé d'engager un processus de traitement de cette pollution.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Risques

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 28/04/2017, article 2.4 (chapitre V)

Thème(s) : Risques chroniques, Risque foudre

Prescription contrôlée :

Toutes dispositions seront prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion et pour protéger les installations contre la foudre et l'accumulation éventuelle d'électricité statique.

Constats :

Par courriel du 22 janvier 2024, l'exploitant a transmis une étude technique foudre réalisé par la société APAVE du 16 au 19 janvier 2018. En complément, l'exploitant a transmis un courrier contenant la proposition établie le 16 janvier 2024 par la société Franklin Énergie sur la base du rapport de l'APAVE et le bon de commande de la société APS COATING SOLUTIONS auprès de cette société, daté du 19 janvier 2024. La livraison du dispositif de protection contre la foudre est prévue le 29 février selon ce bon de commande.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 04/01/2024, article R.511-9
Thème(s) : Situation administrative, Vérification de classement
Prescription contrôlée : La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
Constats : Durant la visite, l'inspection des installations classées souhaitait vérifier le classement du site au titre de deux rubriques de la nomenclature. Rubrique 4719 : l'inspection a pu constater la présence de 2 bouteilles de 3 m ³ d'acétylène gazeux pour une masse totale inférieure à 10 kg soit inférieure au seuil de classement (250 kg). Il conviendra que l'exploitant se positionne sur son souhait de conserver cette rubrique et si tel n'est pas le cas, qu'il réalise une déclaration de cessation d'activité. Concernant le 2567, l'exploitant n'a pas été en mesure de fournir la quantité de composés métalliques consommée. Lors de la dernière visite d'inspection il avait déclaré 2-3 kg/j composés métalliques consommée pour l'année 2018. Or depuis le Décret n° 2013-1205 du 14 décembre 2013, la rubrique 2567 a été modifiée pour passer d'une rubrique à autorisation sans seuil à une rubrique avec seuil et disposant de deux régimes de classement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/12/1998, article Article 3.2 du chapitre 1 du titre 3
Thème(s) : Risques chroniques, Isolation du site
Prescription contrôlée : Les réseaux de collecte de l'établissement sont équipés d'obturateur de façon à maintenir toute pollution accidentelle sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.
Constats : Lors de la visite du site, l'équipe d'inspection a pu constater la présence d'un obturateur parfaitement identifié et sur lequel était apposé les consignes d'utilisation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/12/1998, article Article 4 du chapitre 1 du titre 3
Thème(s) : Risques chroniques, plan et schéma
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient systématiquement à jour les schémas de circulation de l'eau et des effluents comportant notamment : - l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation, - les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, isolement de la distribution alimentaire,...) - les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) - les ouvrages d'épuration et les points de rejet de toute nature
Constats : Le schéma de circulation de l'eau a été présenté lors de la visite et transmis par courriel du 25 janvier 2024. Le site étant en rejet zéro, seules les eaux usées du quotidien et les eaux pluviales sont identifiées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : PFAS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article Article 2 à 4
Thème(s) : Risques chroniques, Campagne d'analyse
Prescription contrôlée : Article 2 L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er établit, sous trois mois, la liste des substances PFAS utilisées, produites, traitées ou rejetées par son installation, ainsi que des substances PFAS produites par dégradation. Il tient cette liste à jour à la disposition de l'inspection des installations classées. Si de telles substances ont été utilisées, produites, traitées ou rejetées avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, elles sont également mentionnées en tant que telles dans la liste, ainsi que la date à laquelle elles sont susceptibles d'avoir été rejetées. Article 3 L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er réalise une campagne d'identification et d'analyse des substances PFAS sur chaque point de rejets aqueux de l'établissement, à l'exception des points de rejet des eaux pluviales non souillées. Les émissaires d'eaux de ruissellement des zones où ont été utilisées des mousses d'extinction d'incendie en quantité significative sont également concernés par cette campagne, ainsi que ceux d'eaux contaminées par des PFAS d'une manière plus générale. [...] Article 4 [...] Délai pour réaliser la première campagne d'analyse à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté Six mois

Constats :

Par courriel du 22 janvier 2024, l'exploitant a transmis un contrat de prestation ponctuelle pour le prélèvement et l'analyse d'eaux résiduaires et pluviales hors RSDE pour la recherche des PFAS suivant l'AM du 20 juin 2023. Ce document a été signé le 15 janvier 2024.

La première campagne de prélèvement a été réalisée le jour de la visite d'inspection soit avec un peu de retard par rapport aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 décembre 2023.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/12/1998, article Article 7.1.1 du chapitre 1 du titre 3

Thème(s) : Risques chroniques, Rétentions

Prescription contrôlée :

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Constats :

Lors de la visite, il est apparu que des produits sont stockés en partie sur deux rétentions différentes. Interrogé sur les compatibilités des différents produits stockés sur ces rétentions, l'exploitant n'a pas été en mesure d'assurer de la compatibilité des différents produits entre eux.

Les stockages sont disposés sur des rétentions de dimension suffisantes cependant, la rétention de la zone tampon (secteur de collecte des déchets) était remplie pour plus de moitié du volume par de l'eau. Cela ne permettait pas à la rétention de remplir sa fonction. L'exploitant a expliqué qu'en fonction du sens du vent lors des épisodes de pluie, la rétention est régulièrement en partie remplie par la pluie.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Moyen de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/12/1998, article Article 71.1 du chapitre 5 du titre 3
Thème(s) : Risques chroniques, Vérification des moyens de lutte contre les incendies
Prescription contrôlée : L'établissement doit être doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans le présent chapitre au paragraphe généralités. Ces équipements, notamment les dispositifs de lutte contre l'incendie, doivent être maintenus en bon état, repéré, facilement accessibles et régulièrement vérifiés par du personnel compétent. L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution des ces dispositions.
Constats : Par courriel du 22 janvier 2024, l'exploitant a transmis le rapport d'intervention de la société DESAUTEL daté du 14 décembre 2023 traitant de la vérification des extincteurs, des RIA et PIA et des signalisations associées. Il a également transmis le procès-verbal d'intervention sur le désenfumage daté du 11 décembre 2023 et réalisé par la société RIF. Le rapport de la société DESAUTEL conclut notamment à la nécessité de faire un devis pour réaliser une analyse des fûts des postes incendie additivés (PIA)
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Prévention des risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/12/1998, article Article 2.3 du chapitre 5 du titre 3
Thème(s) : Risques chroniques, Installations électriques
Prescription contrôlée : [...] Un contrôle est effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui devra très explicitement mentionner les défauts relevés dans son rapport de contrôle. Il devra être remédié à toute défectuosité relevée dans les délais les plus brefs. [...]
Constats : Par courriel du 22 janvier 2024, l'exploitant a transmis son certificat Q18 réalisé par la société APAVE et daté du 12 avril 2023 indiqué comme « sans observation » mais « avec réserve ». Le document indique que l'installation électrique « ne peut pas entraîner des risques d'incendie ou d'explosion »

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Disposition sur l'application de peinture

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/12/1998, article Article 4 du titre 5

Thème(s) : Risques chroniques, Stockage

Prescription contrôlée :

Le local comprenant le stock de peinture de l'établissement sera placé en dehors de l'atelier, à une distance suffisante pour qu'il ne puisse y avoir propagation ou risque d'incendie.

Le sol de ce local sera imperméable, incombustible et disposé en forme de cuvette pouvant retenir la totalité des liquides inflammables entreposés.

Il est interdit d'utiliser à l'intérieur des ateliers, des liquides inflammables pour un nettoyage quelconque (main, outils, etc...)

Constats :

Les locaux de stockages de la société sont séparés de l'atelier.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/12/1998, article Article 3.2 du chapitre 3 du titre 3

Thème(s) : Risques chroniques, Organisation des stockages

Prescription contrôlée :

Toutes les précautions sont prises pour que :

- les mélanges de déchets ne soient pas à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs,
- il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et les produits ayant été contenus dans l'emballage ;
- les emballages soient repérés par les seules indications concernant les déchets ;

[...]

Les cuves servant au stockage de déchets sont réservées exclusivement à cette fonction et portent les indications permettant de reconnaître les dits déchets.

[...]

Constats :

À l'exception de la zone dite tampon, la zone de traitement des déchets est bien organisée pour éviter les mélanges de déchets incompatibles.

La zone tampon est utilisée lorsque les personnels ne sont pas certains de disposer les déchets dans la zone adéquate. Dans ce cas, ils disposent ces déchets dans la zone tampon qui est triée une fois par semaine par un personnel formé.

Les différentes zones sont bien notées et un plan de localisation par type de déchet est présent.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 12 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/12/1998, article Article 4.5 du chapitre 3 du titre 3
Thème(s) : Risques chroniques, Registres d'élimination des déchets
Prescription contrôlée : Pour chaque enlèvement, les renseignements minimums suivants sont consignés sur un document de forme adaptée et conservé par l'exploitant : [...]
Constats : L'exploitant est inscrit sur le site Trackdéchets et a présenté le bilan de l'année 2023 de l'enlèvement de ses déchets durant la visite d'inspection. Ce bilan a également été transmis par courriel du 9 février 2024. Il mentionne une quantité totale de déchets enlevés de 24 tonnes en 2023. Il apparaît donc que l'exploitant génère une quantité totale de déchets dangereux supérieure à 2 t/an et qu'il devrait faire l'objet d'une déclaration annuelle sous l'application GEREPE selon l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

